



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2026 258-0001 du 15 septembre 2026
portant ouverture de l'enquête publique relative :

- à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau concernant un projet de création d'un réseau d'irrigation et de deux bassins de stockage alimentés par le canal de Thuir sur les communes de Thuir, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Terrats, Fourques et Trouillas ;
- à la création de l'association syndicale autorisée (ASA) des Aspres sur les territoires des communes de Thuir, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Terrats, Fourques et Trouillas

et convoquant les intéressés en assemblée générale constitutive de l'ASA

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des

déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Pierre REGNAULT de la MOTHE, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé le 26 janvier 2024 au guichet unique par la communauté de communes des Aspres pour un projet de création d'un réseau d'irrigation et de deux bassins de stockage alimentés par le canal de Thuir sur les communes de Thuir, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Terrats, Fourques et Trouillas, enregistré sous la référence B-240126-104421-176-005 ;

VU les compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, apportés par la communauté de communes des Aspres et relatifs à la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées ;

VU le dossier constitué en vue de la création d'une association syndicale autorisée pour l'exploitation du réseau d'irrigation et des deux bassins de stockage sur les communes de Thuir, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Terrats, Fourques et Trouillas ;

VU la liste annuelle d'habilitation des commissaires enquêteurs pour le département des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Montpellier n°E26000082/34 du 25 août 2026, constituant une commission d'enquête composée de M. Guy BIELLMAN président, Mme Joëlle ESTELA-METOIS et M. Patrice REMY assesseurs et désignant M. Thierry WIEGAND RAYMOND en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant qu'il ressort du code de l'environnement que la demande d'autorisation environnementale ci-dessus mentionnée et soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une enquête publique sur les communes de Thuir, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Terrats, Fourques et Trouillas, organisée dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que la création de l'association syndicale autorisée nécessite de procéder à une enquête publique suivie d'une consultation des propriétaires concernés prévu par les dispositions de l'article 8 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 ;

Considérant qu'en raison de la nature du projet et en application de l'article 12 de l'ordonnance n°2004-632 susvisée, l'enquête publique préalable à la création de l'ASA doit être organisée dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que la consultation préalable des services et des collectivités, s'est déroulée selon les dispositions de l'article R.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier d'enquête est jugé régulier et complet ;

Considérant que la commission d'enquête a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il sera procédé, du lundi 12 octobre 2026 à 9h00 au mardi 10 novembre 2026 à 17h00, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau concernant un projet de création d'un réseau d'irrigation et de deux bassins de stockage alimentés par le canal de Thuir sur les communes de Thuir, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Terrats, Fourques et Trouillas et relative à la création de l'association syndicale autorisée (ASA) des Aspres.

Article 2 : Désignation d'une commission d'enquête

La commission d'enquête, désignée par la décision du tribunal administratif de Montpellier en date du 25 août 2026 susvisée, est constituée de :

- Monsieur Guy BIELLMAN, cadre de l'équipement retraité, président ;
- Madame Joëlle ESTELA-METOIS, et Monsieur Patrice REMY, assesseurs.

Monsieur Thierry WIEGAND-RAYMOND, retraité de la gendarmerie nationale, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

L'indemnisation des membres de la commission d'enquête sera assurée par la communauté de communes des Aspres.

Article 3 : Consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique composé conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par la commission d'enquête, seront déposés et consultables dans les lieux suivants :

Lieu et adresse	Horaires d'ouverture
Mairie de Thuir 30 boulevard Léon-Jean Grégory 66300 Thuir	Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00
Maire de Sainte-Colombe-de-la-Commanderie 3 carrer del Canigo 66300 Sainte-Colombe-de-la-Commanderie	Le mardi de 13h00 à 19h00 Le jeudi de 9h00 à 13h00
Mairie de Terrats Avenue du Vallespir 66300 Terrats	Du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 16h30 à 17h30

Lieu et adresse	Horaires d'ouverture
Mairie de Fourques Place de la mairie 66300 Fourques	Les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 17h00 à 18h00 Le mardi de 17h00 à 18h00 Le samedi de 9h00 à 12h00
Mairie de Trouillas Avenue des Albères 66300 Trouillas	Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00

Le dossier sera également consultable au format électronique suivant les conditions ci-dessous :

- sur le registre numérique via le lien : <https://www.democratie-active.fr/projet-irrigation-aspres/> ;
- sur un poste informatique mis à la disposition du public au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : 2, rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN cédex – du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30 (sur rendez-vous à prendre depuis l'adresse électronique : ddtm-ep1@pyrenees-orientales.gouv.fr).

Article 4 : Siège de l'enquête publique et présentation des observations

La mairie de Thuir est désignée comme siège de l'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête, chaque personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations et propositions :

- sur les registres d'enquête déposés dans chacune des mairies des communes concernées ;
- sur le registre numérique via le lien : <https://www.democratie-active.fr/projet-irrigation-aspres/> ;
- par courriel à l'adresse suivante : projet-irrigation-aspres@democratie-active.fr ;
- par voie postale à la mairie de Thuir siège de l'enquête, à l'attention de Monsieur le président de la commission d'enquête – Enquête publique relative au projet d'irrigation des Aspres, qui les annexera au registre après les avoir visées.

Les observations et propositions effectuées sur les registres d'enquête restent à la disposition du public en mairie. Chaque observation recueillie par voie électronique et la réponse éventuelle apportée au fil de l'eau par le responsable du projet, sont accessibles en ligne par le public sur le registre numérique susmentionné. Les observations et propositions qui seront adressées à l'issue de la période d'enquête publique, à savoir après le mardi 10 novembre 2026 à 17h00, ne seront pas prises en considération.

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais du demandeur) peut être demandée au responsable du projet à savoir : Communauté de communes des Aspres 2 allée Hector Capdellayre - 66300 Thuir - Tél : 04 68 53 21 87 – Courriel : contact@cc-aspres.fr (avec la mention Projet d'irrigation des Aspres dans l'objet du message).

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public lors des permanences fixées selon les conditions suivantes :

- le lundi 12 octobre 2026 de 9h00 à 12h00 en mairie de Thuir ;
- le mercredi 14 octobre 2026 de 9h00 à 12h00 en mairie de Trouillas ;
- le vendredi 16 octobre 2026 de 9h00 à 12h00 en mairie de Fourques ;
- le mardi 20 octobre 2026 de 9h00 à 12h00 en mairie de Terrats ;
- le jeudi 22 octobre 2026 de 9h00 à 12h00 en mairie de Sainte-Colombe-de-la-Commanderie ;
- le mardi 10 novembre 2026 de 14h00 à 17h00 en mairie de Thuir.

Article 5 : Publicité de l'enquête publique

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Une information est faite, par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'enquête publique et éventuellement, par tout autre procédé en usage dans les communes concernées, quinze jours au moins avant le démarrage de l'enquête publique et pendant toute sa durée. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires des communes concernées qui doivent en justifier par un certificat d'affichage.

Ce certificat est transmis, dès la clôture de l'enquête publique, à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales - Service Eau et Risques à l'adresse suivante : 2, rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN cedex.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique est publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département des Pyrénées-Orientales.

Ces numéros de journaux seront fournis au président de la commission d'enquête, dès leur parution, par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, pour insertion dans les dossiers consultables en mairies et sur le registre numérique.

Le responsable du projet procède à l'affichage du même avis d'enquête publique, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Cet avis et l'arrêté d'ouverture d'enquête sont également publiés, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée, sur les sites internet dédiés suivants :

- sur le registre numérique : <https://www.democratie-active.fr/projet-irrigation-aspres/> ;
- sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales : <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Enquetes-et-consultations-publiques/Projet-d-irrigation-des-Aspres>

Article 6 : Organisation de la consultation des propriétaires

Indépendamment de ces publications et au plus tard dans les cinq jours suivants l'ouverture de l'enquête, le présent arrêté sera notifié à chacun des propriétaires ou présumés tels d'un immeuble susceptible d'être inclus dans le périmètre de l'association projetée.

L'acte de notification, accompagné d'un bulletin d'adhésion adressé à chaque propriétaire situé dans le périmètre du projet de création de l'association syndicale autorisée (ASA) des Aspres, invite les propriétaires à faire connaître leur adhésion ou leur refus d'adhésion à la création de l'ASA selon les modalités suivantes :

- par écrit au moyen du bulletin d'adhésion dûment complété :
 - soit remis contre récépissé à la mairie de Thuir, siège de l'enquête publique, avant le mardi 10 novembre 2026 à 17h00, à l'attention de Monsieur le président de la commission d'enquête qui transmettra les bulletins reçus à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales à compter de la fin de l'enquête ;
 - soit expédié par lettre recommandée à la Direction départementale des territoires et de la mer – SER/Eau/Tutelle des ASP – 2, rue Jean Richepin – BP 50 909 – 66 020 PERPIGNAN cedex, au plus tard le 9 décembre 2026 ;
- par vote lors de l'assemblée générale constitutive prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Article 7 : Clôture de l'enquête publique, rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête publique, les registres contenant les observations du public sont clos et signés par le président de la commission d'enquête. Le dossier d'enquête publique ainsi que les registres d'enquête sont récupérés sur place.

Après clôture de l'enquête publique, la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le président de la commission d'enquête des registres d'enquête et des documents annexés si ceux-ci n'ont pu être récupérés sur place à la fin de l'enquête.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours après cette rencontre pour répondre aux observations formulées.

La commission d'enquête établit un rapport et formule de manière séparée ses conclusions et avis motivé conformément aux dispositions de l'article L.123-15 du code de l'environnement.

En application des dispositions des articles R.123-18 et suivants du code de l'environnement, le président de la commission d'enquête transmet ce rapport dûment visé dans toutes ses pièces qui le composent, en version numérique accompagnée de six exemplaires sur support papier, à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du président de la

commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis des responsables du projet.

La Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales - Service Eau et Risques assure, au nom du Préfet, la diffusion du rapport auprès de la communauté de communes des Aspres responsable du projet, sur support papier, sans préjuger du sens de la suite réservée, sur le fond, à la demande d'autorisation environnementale.

Le président de la commission d'enquête, pour sa part, transmet une copie du rapport et des conclusions motivées à Mme. la présidente du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées sont mis à la disposition du public dans les mairies des communes concernées par l'enquête publique ainsi qu'à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales - Service Eau et Risques pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pendant la même période d'un an, ils sont mis en ligne sur le registre numérique via le lien mentionné à l'article 2 du présent arrêté et sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales via le lien :

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Enquetes-et-consultations-publiques/Projet-d-irrigation-des-Aspres>

Article 8 : Convocation des propriétaires à l'assemblée générale constitutive

Tous les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre de l'association syndicale autorisée des Aspres sont convoqués à la réunion de l'assemblée générale constitutive le mercredi 16 décembre 2026 à 17h00, à l'institut régional de sommellerie de Thuir, en vue de délibérer sur la constitution de l'association syndicale autorisée projetée.

Monsieur Patrick MAURAN est nommé président de l'assemblée générale constitutive.

Les propriétaires de terrains inclus dans le périmètre de l'association projetée sont informés que :

- à défaut d'avoir fait connaître leur opposition par écrit avant la réunion de l'assemblée constitutive, ou par un vote à l'assemblée constitutive, ils sont réputés favorables à la création de l'association ;
- seuls votent lors de l'assemblée constitutive les propriétaires qui ne se sont pas exprimés avant sa réunion ;
- dans le cas d'une propriété en indivision, le vote est exprimé soit par l'un des co-indivis ayant reçu procuration des autres co-indivis, soit par vote individuel de chacun avec pour règle de majorité celle fixée par l'article L.815-3 du code civil (soit les 2/3 des droits indivis) ;
- sont présumés adhérents à l'association, les propriétaires non informés malgré les recherches d'identité et d'adresse, et qui ne se sont pas manifestés lors de l'enquête publique ;
- le droit de délaissement est régi par les dispositions de l'article L.135-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 15 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Article 9 : Procès verbal de l'assemblée générale constitutive

Après la clôture de la réunion, le procès verbal de l'assemblée générale constitutive constate :

- le nombre de propriétaires convoqués et celui des présents ;
- le vote nominal de chaque propriétaire présent qui n'a pas renvoyé de bulletin d'adhésion ou de refus d'adhésion ;
- les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion ;
- les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant l'assemblée constitutive ou par un vote lors de l'assemblée ;
- le résultat du vote.

Il est établi et signé par le président de l'assemblée constitutive et transmis avec les pièces annexées au préfet.

Article 10 : Nature de la décision pouvant être prise au terme de la procédure d'enquête publique

À l'issue de l'enquête publique, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales :

- prendra une décision d'autorisation environnementale, éventuellement assortie de prescriptions ou une décision de refus de la demande, au titre du code de l'environnement ;
- prendra un arrêté portant création de l'association syndicale autorisée ou un arrêté de non-constitution si les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée ne sont pas remplies.

Article 11 : Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes de Thuir, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Terrats, Fourques et Trouillas sont appelés à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale et sur le projet de création de l'ASA, dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, la directrice des services techniques de la communauté de communes des Aspres, les maires des communes de Thuir, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Terrats, Fourques et Trouillas et les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

